

SAMPLE MEDIA MONITORING REPORT – TOGO*(Included with permission of RSF.)*

Lomé, le 12 juin 1998

Communiqué de presse
Elections présidentielles au Togo

Les médias publics ne respectent pas la loi

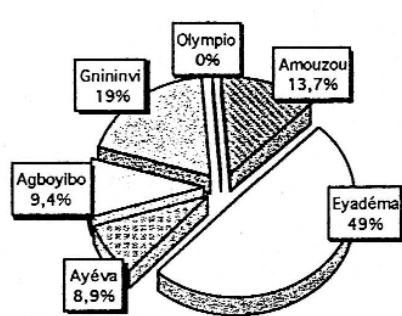
Le traitement des différents candidats est totalement déséquilibré

L'information sur les médias publics n'a pas respecté le principe d'égalité entre les différents candidats, normalement en vigueur depuis le début de la campagne électorale. C'est ce qui ressort de l'observation de TV Togo, Radio Lomé, Radio Kara, Togo Presse et l'Agence Togolaise de Presse menée par Reporters sans frontières (RSF) entre le vendredi 5 juin à 0 heure et le jeudi 11 juin à 24 heures. Comme il est de règle, cette observation des médias d'Etat ne prend pas en compte les messages diffusés dans le cadre de la campagne officielle.

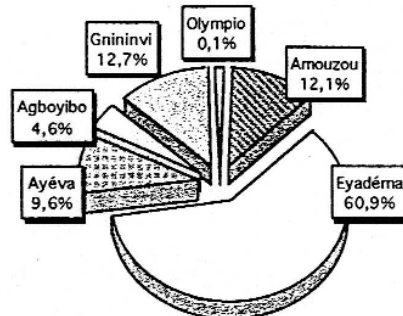
A l'image de la pré-campagne électorale, le candidat du RPT, M. Gnassingbé Eyadéma, a été avantagé, bénéficiant d'un temps d'antenne largement supérieur à celui accordé à chacun de ses challengers. Si des candidats - MM. Léopold Gnininvi et Jacques Amouzou - sont correctement traités, d'autres sont marginalisés, voire pratiquement ignorés, comme c'est le cas pour M. Gilchrist Olympio (cf. annexe). Cette attitude des médias publics fausse délibérément les règles du jeu. En choisissant ce comportement, les responsables des médias publics et leur ministère de tutelle violent la loi togolaise.

En effet, pendant la campagne électorale, les médias publics doivent accorder le même temps d'antenne et le même espace rédactionnel aux six candidats à l'élection présidentielle. C'est ce que précise l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1998 : «Tous les candidats à l'élection présidentielle figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision». Un arrêté qui reprend l'article 130 de la Constitution affirmant que «la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (...) veille (...) à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication» et l'article 133 du code électoral qui stipule que «la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne».

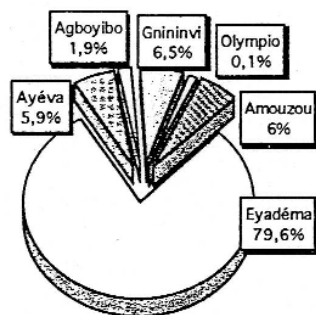
Cette inégalité de traitement réservée aux différents candidats est en contradiction avec la volonté affichée par les pouvoirs publics d'organiser des élections transparentes et démocratiques. Elle nie le droit de chacun d'être informé le plus complètement et le plus honnêtement possible des enjeux du scrutin du 21 juin. Les chiffres attestent du traitement privilégié dont bénéficie le candidat-Président G. Eyadéma.



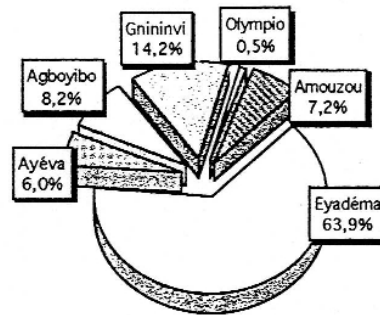
TV Togo



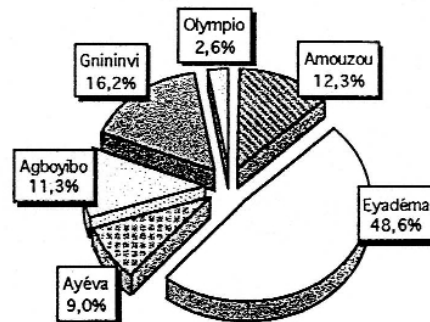
Radio Lomé



Radio Kara



Togo Presse



ATOP

De plus, certains journalistes des médias publics violent l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 qui précise que «le personnel des organes de presse d'Etat est tenu pendant la campagne électorale d'observer la plus stricte neutralité et de s'obliger (...) au respect des règles de déontologie de leur profession». Plusieurs éditoriaux sont, en fait, des appels à peine déguisés à voter pour le candidat du RPT. Et certains «reportages» n'ont d'autre objectif que de dénigrer tel ou tel parti de l'opposition, comme le prouve la diffusion d'un «témoignage» d'un repentir accusant un responsable de l'opposition d'avoir fait assassiner un député et les propos d'une jeune femme se présentant comme la fille d'un candidat en lice et mettant en cause l'honneur et l'honnêteté de celui-ci.

Face à ce comportement des médias publics, manifestement discriminatoire à l'égard de plusieurs candidats à l'élection présidentielle (M. Eyadéma est le seul à avoir bénéficié, en tant que candidat, de la «une» de Togo Presse et de plusieurs «ouvertures» des journaux de la télévision et des radios) et devant le silence complice de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, RSF appelle la Commission Electorale Nationale à se saisir de cette question, comme les articles 139 et 133 alinéa 1 du code électoral lui en donnent la possibilité. Le premier stipule en effet que celle-ci «veille au respect du principe d'égalité entre les candidats dans les propagandes d'informations des organes de presse d'Etat». Le second ajoutant qu'elle «intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité».

Depuis le 8 mai - date du début de l'observation conduite par RSF -, les médias publics ont sensiblement évolué. Ils sont aujourd'hui beaucoup plus ouverts aux différents partis et sensibilités politiques. Mais, si rien n'est fait dans les huit jours de campagne électorale à venir pour changer le comportement encore partisan des médias publics, il sera impossible, pour quiconque, d'affirmer que les candidats en lice auront bénéficié des mêmes conditions de campagne et donc, que le vote se sera déroulé dans la transparence. La communauté internationale devra alors en tirer toutes les conséquences.

L'opération d'observation des médias publics menée par RSF bénéficie de l'appui financier de la Commission européenne.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter Reporters sans frontières (Hôtel Palm Beach - Tel 21 85 11 - chambre 902).

Vous pouvez retrouver l'ensemble des communiqués de presse de Reporters sans frontières concernant l'opération d'observation des médias publics togolais à l'occasion des élections présidentielles sur l'Internet : www.rsf.fr

Annexe

Campagne électorale du 5 juin à 0 heure au 11 juin à 24 heures

	Agboyibo (CAR)	Amouzou (ULI)	Ayéva (PDR)	Eyadéma (RPT)	Gnininvi (CDPA)	Olympio (UFC)
TV Togo (en minutes)	18' 01''	26' 04''	17' 00''	1h 33' 23''	36' 17''	0
Radio Lomé (en minutes)	11' 22''	30' 07''	23' 52''	2h 31' 34''	31' 39''	0' 06''
Radio Kara (en minutes)	7' 04''	22' 46''	21' 51''	4h 57' 12''	24' 27''	0' 10''
Togo Presse (en cm ²)	707,3	619,1	512,9	5494,8	1222,4	43,2
ATOP (en mots)	916	1007	728	3949	1317	211